

## Remarques les plus courantes du SPF Economie lors de l'évaluation des contrats de crédit à la consommation

Quelques points d'attention .....	2
Remarques standard les plus fréquentes .....	3
Clauses abusives.....	-3
La clarté et la concision du contrat de crédit .....	5
L'indication du type de crédit .....	5
Données du prêteur et de l'intermédiaire de crédit .....	7
La durée du contrat de crédit.....	7
Le montant du crédit.....	7
Conditions de prélèvement de crédit .....	8
Le taux d'intérêt débiteur.....	10
La modification du taux d'intérêt débiteur.....	10
Les hypothèses pour le calcul du TAEG.....	11
Le montant total à payer par le consommateur lors des ouvertures de crédit .	13
Le bien ou le service et son prix comptant .....	13
Les montants minimums et leur nombre lors des ouvertures de crédit .....	14
Le tableau d'amortissement.....	14
Le taux d'intérêt de retard .....	16
Un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants.....	16
Les sûretés et assurances exigées.....	16
L'intérêt par jour en cas de rétractation.....	17
Le droit au remboursement anticipé .....	17
Les voies de réclamation et de recours extrajudiciaires.....	18
Autres clauses et conditions contractuelles.....	18
<i>Le traitement des données à caractère personnel.....</i>	19
<i>L'exigibilité ou la déchéance du terme.....</i>	19
<i>Découvert non autorisé et dépassement.....</i>	20

**Note** : des dispositions du contrat approuvées précédemment peuvent ne plus l'être en raison de modifications de la loi ou de points de vue modifiés. Les points de vue peuvent changer en fonction de la doctrine, de la jurisprudence ou de nouvelles opinions provenant par exemple d'applications ou de questions issues de la pratique. En d'autres termes, ce document va évoluer et sera complété et adapté. En cas de doute : consultez les fonctionnaires compétents du SPF.

### Quelques points d'attention

Les contrats de crédit sont non seulement évalués dans le cadre du livre VII du Code de droit économique (CDE) mais également dans le cadre du livre VI, en ce qui concerne **les clauses abusives** (article VII.160, § 5 CDE).

Afin de pouvoir vérifier le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) (article VII.160, § 5 CDE), tous les chiffres et données (par exemple, la date de la signature) doivent être **complétés** dans le contrat type et le **tableau d'amortissement** joint doit être basé sur ces données. Pour les contrats de crédit pour lesquels un tableau d'amortissement ne doit pas être joint, il est indiqué de communiquer au SPF Economie tous les montants et délais de paiement qui ont servi de base au calcul du TAEG du contrat type soumis.

Si des dispositions de plusieurs documents sont applicables au contrat de crédit, ces documents font partie du contrat de crédit et ils doivent également être soumis pour approbation au SPF Economie.

**Note** : dans le cadre de l'agrément, le SPF Economie ne vérifie pas le **SECCI**<sup>1</sup>, mais les **remarques concernant le contrat** s'appliquent le cas échéant également au SECCI. L'attention est attirée sur une mention du SECCI pour les ouvertures de crédit avec différentes possibilités de prélèvement de crédit à différents coûts ou taux d'intérêt débiteurs, où le prêteur utilise pour le calcul du TAEG l'hypothèse du mécanisme de prélèvement de crédit le plus utilisé. Si d'autres mécanismes de prélèvement de crédit pour ce type de contrat de crédit peuvent entraîner des taux annuels effectifs globaux plus élevés, le prêteur doit le mentionner dans le SECCI (article VII. 70, § 1er, alinéa 2 CDE).

---

<sup>1</sup> Le SECCI est un formulaire reprenant toutes les caractéristiques et les informations financières relatives aux contrats de crédit. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, les prêteurs et intermédiaires de crédit sont tenus de le délivrer au consommateur dans le cadre d'un crédit à la consommation. [http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Credit\\_consommation/Publicite\\_formulaire\\_SECCI/](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Credit_consommation/Publicite_formulaire_SECCI/).

## Remarques standard les plus fréquentes

### Clauses abusives

1. Les dispositions où l'emprunteur ou la caution **déclarent ou confirment** que le prêteur a respecté certaines obligations légales (ou qu'il a par exemple soumis préalablement le SECCI) peuvent être considérées comme abusives au sens de l'article VI.83, 21° CDE.

Le SPF renvoie à ce sujet à l'arrêt de la Cour européenne du 18 décembre 2014 dans l'affaire C-449/13<sup>2</sup>.

Le SPF demande de reformuler de telles dispositions ou éventuellement de laisser au consommateur la possibilité de les cocher.

2. Stipuler que toutes les parties, par la signature, **acceptent** toutes les clauses du contrat peut être considéré comme une clause abusive au sens de l'article VI. 83, 22° CDE.

Le consommateur peut en conclure erronément qu'il n'a aucun recours contre les clauses du contrat qu'il a signé, même si elles s'avéraient illégales ou sujettes à interprétation. En principe, les parties acceptent, par la signature, les dispositions, ce qui rend d'ailleurs superflue une disposition explicite, bien que sous réserve des dispositions qu'ils peuvent légitimement contester. Une telle nuance devrait dès lors être introduite dans le contrat.

3. Stipuler **qu'une copie (scannée) du contrat de crédit a la même valeur probatoire qu'un contrat de crédit** original signé porte préjudice aux dispositions de l'article VII.78 CDE qui fait du crédit à la consommation un contrat écrit solennel.

A ce jour, une copie d'un contrat de crédit (photocopie, scan, fax...) n'a pas la même valeur probatoire que le contrat de crédit original signé. La signature et le maintien de l'intégrité d'un original peuvent être vérifiés assez facilement, ce qui n'est pas le cas pour une copie, et risque de poser problème en cas de contestation. Par ailleurs, l'article VII.78 exige que « Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct ainsi que l'intermédiaire de crédit reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. ». Par « exemplaire », il est raisonnable de considérer que le législateur veut dire un original signé (soit un écrit signé manuscritement soit une duplication du fichier électronique qui est signé électroniquement, et qui permet donc de vérifier la signature en cas de contestation). Une copie ne permet pas de répondre à cette exigence légale. Ce régime probatoire peut ensuite également être considéré comme une clause abusive au sens de l'article VI.83, 21° CDE et de la norme générale en matière de clauses abusives (article I.8.22° CDE). Il est dès lors demandé de supprimer une telle disposition.

A ce sujet, nous pouvons également renvoyer au professeur Steennot qui indique qu'une copie de la signature obtenue en utilisant du papier carbone ne répond pas aux exigences de la loi<sup>3</sup>. La jurisprudence qui en déroge éventuellement doit être confrontée à l'exigence d'une

---

<sup>2</sup>[http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?pro=&lgrec=nl&nat=or&ogp=&dates=&lg=&language=fr&jur=C%2CT%2CF&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&num=C-449%252F13&td=%3BALL&pcs=Oor&avg=&page=1&mat=or&jqe=&for=&cid=626970](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?pro=&lgrec=nl&nat=or&ogp=&dates=&lg=&language=fr&jur=C%2CT%2CF&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&num=C-449%252F13&td=%3BALL&pcs=Oor&avg=&page=1&mat=or&jqe=&for=&cid=626970).

<sup>3</sup> R. Steennot, De totstandkoming en de inhoud van de overeenkomst onder de nieuwe Wet consumentenkrediet, D.C.C.R., 2004, n° 63, 3.

mention manuscrite apposée par le consommateur telle que visée à l'article VII.78, § 1er, CDE. La jurisprudence dans le cadre de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne semble par exemple pas y répondre.

4. Le contrat ne peut pas stipuler que les lettres que le prêteur doit envoyer **en recommandé** (voir par exemple l'article VII.105 CDE) sont remplacées par un e-mail, avec accusé de réception ou non.

Le consommateur a droit, dans ces cas, à une lettre recommandée, même si elle n'est pas prescrite sous peine de nullité. Ce droit ne peut pas être restreint (article VII.2, § 4 CDE). A ce sujet, il convient de faire remarquer que tous les consommateurs ne sont pas familiarisés avec le courrier électronique, même s'ils disposent d'une adresse e-mail. Le risque existe qu'ils ne remarquent pas l'e-mail, éventuellement parce que celui-ci est considéré comme « spam », avec des conséquences financières graves. L'e-mail peut aussi être ouvert par quelqu'un d'autre (ce qui vaut également pour la remarque ci-après).

On ne peut **pas** non plus stipuler **qu'un e-mail avec accusé de réception a la même valeur probatoire** qu'une lettre recommandée. Une lettre recommandée ne peut pas être assimilée à un simple « e-mail qui délivre un accusé de réception » dans la mesure où ce dernier n'offre pas toutes les garanties d'un envoi recommandé telles que prévues dans la législation européenne<sup>4</sup>.

Le prêteur qui envoie à la fois des lettres non recommandées et des e-mails doit indiquer dans le contrat dans quels cas spécifiques il envoie une lettre ou un e-mail, le consommateur ne peut pas être laissé dans l'ignorance à ce sujet. Toutes les dispositions contractuelles doivent être claires.

En outre, l'emprunteur doit, en vertu de la législation sur le respect de la vie privée, savoir quelles sont les conséquences lorsqu'il donne son adresse e-mail, de sorte qu'il puisse également décider de la donner ou pas à ces fins. A ce sujet, il ne peut pas être mis devant le fait accompli dans les conditions générales.

Dans le cadre des défauts de paiement, par exemple, la lettre recommandée de mise en demeure ne peut donc pas être remplacée par un e-mail, mais moyennant accord du consommateur, des lettres de rappel peuvent éventuellement être envoyées préalablement à la mise en demeure. En ce qui concerne ces e-mails, des frais pour « lettres de rappel » et frais de port ne peuvent pas être facturés (article VII.106, § 2 CDE).

5. Les **clauses pénales** doivent être **réciproques**.

Une clause qui détermine le montant de l'indemnité due par le consommateur en cas d'inexécution de ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge de l'entreprise qui n'exécute pas les siennes est en tout cas une clause **abusive** (art.VI.83, 17° CDE).

Par exemple, lorsque dans le cadre d'un prêt à tempérament le prêteur se réserve la faculté d'échelonner conventionnellement la mise à disposition du capital en fonction des livraisons

---

<sup>4</sup> Règlement (EU) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

successives ou selon l'état d'avancement des travaux, une indemnité réciproque doit être prévue en faveur du consommateur, en cas de paiement retardé en capital.

### **La clarté et la concision du contrat de crédit**

*(article VII.78, §§ 2, 3 et 4 CDE)*

On ne peut pas stipuler que des dispositions s'appliquent sous « réserve » d'autres dispositions, ni que des dispositions ont la priorité sur d'autres dispositions qui seraient contraires. Lorsque le consommateur doit chercher quelles dispositions sont applicables, le contrat de crédit n'est pas clair et concis.

L'exigence de clarté et de compréhensibilité visée à l'article VI.37 CDE n'est d'ailleurs pas non plus respectée lorsque le consommateur moyen **ne comprend pas la portée** de la clause, même si la clause est linguistiquement et grammaticalement compréhensible. A ce sujet, nous pouvons renvoyer à l'arrêt de la Cour européenne de Justice du 26 février 2015 dans l'affaire Matei C 143/13 et à celui du 30 avril 2014 dans l'affaire Arpad Kasler C-26/13.

Si des dispositions de **plusieurs documents** sont applicables, ces documents font partie du contrat de crédit et doivent être transmis et soumis ensemble, ce qui doit ressortir du contrat de crédit. Par exemple, il ne suffit pas de faire signer uniquement les conditions particulières et pas les conditions générales du contrat de crédit. Cette position est confirmée dans un arrêt de la Cour européenne de Justice du 9 novembre 2016 dans l'affaire Home Credit Slovakia C-42/15<sup>5</sup>.

Le contrat de crédit doit indiquer **clairement** quelles dispositions de ces différents documents sont applicables et quelles dispositions ne le sont pas. Il ne suffit pas de renvoyer dans les conditions particulières ou générales aux documents concernés, il faut au moins renvoyer aux dispositions concernées. Mieux encore, le prêteur peut reprendre toutes les dispositions applicables dans un seul document.

Un **simple renvoi aux articles de loi**, sans autre indication, n'est pas suffisamment clair. En outre, contribuent encore à la clarté : des caractères suffisamment grands, une sous-répartition en rubriques avec des titres qui couvrent les notions, le groupement d'éléments sur le même sujet, des termes compris par le consommateur « moyen » ...

Les déclarations de l'intermédiaire en **crédit** vis-à-vis du prêteur n'ont pas leur place dans un contrat de crédit signé par le consommateur.

### **L'indication du type de crédit**

*(article VII.78, § 2, 1° CDE)*

L'intitulé du contrat doit toujours être la dénomination légale du crédit. Lorsqu'il s'agit d'une « facilité de découvert » (article I. 9, 51° CDE), ces termes doivent au moins être utilisés.

---

<sup>5</sup> <http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62015CJ0042&lang1=frl&type=TXT&ancre=>

Afin qu'il puisse s'agir d'une ouverture de crédit, le consommateur doit pouvoir choisir quand et quel montant il prélève et il doit en principe pouvoir de nouveau le prélever lorsqu'il l'a remboursé. Des conditions peuvent cependant être liées à la reprise, par exemple dans le cadre d'un roll-over.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## **Données du prêteur et de l'intermédiaire de crédit**

*(article VII.78, § 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> CDE)*

Toute mention qui fait référence à un agrément est interdite (article VII.65, § 2, 1<sup>o</sup> CDE<sup>6</sup>), sauf si une législation particulière en dérogeait. Le législateur voulait éviter que la référence à un agrément puisse passer pour une garantie des autorités publiques aux opérations de crédit proposées et afin de ne pas de ne pas permettre au prêteur d'invoquer le respect de la loi comme brevet d'honnêteté.

Les données de l'administration de surveillance sont les suivantes :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale de l'Inspection économique  
NG III  
Bd Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles.

## **La durée du contrat de crédit**

*(article VII.78, § 2, 5<sup>o</sup> CDE)*

Sauf dans certains cas de vente à tempérament, la durée du contrat de crédit prend cours à la signature du contrat de crédit et doit être fixée en termes de x jours, mois, années, ou une combinaison des trois. Il ne suffit pas de fixer l'échéance finale. Il ne suffit pas non plus de communiquer le nombre et la périodicité des montants de terme, c'est une autre mention obligatoire (article VII.78, § 3, 3<sup>o</sup> CDE).

Dans certains cas de vente à tempérament, le système précédent ne peut pas toujours être appliqué. Pensons par exemple au financement automobile où la date de livraison exacte n'est pas connue.

## **Le montant du crédit**

*(article VII.78, § 2, 6<sup>o</sup> CDE)*

Le montant du crédit est déterminé et pas déterminable, il ne peut donc pas être question d'un montant « maximum ».

Le montant du crédit est par définition entièrement prélevable. Le prêteur ne peut pas refuser unilatéralement un prélèvement de crédit parce qu'il fait baisser et modifie donc le montant du crédit, ce qui est contraire à l'article VII.86, § 2 CDE. Il peut donc tout au plus suspendre le crédit conformément aux dispositions de l'article VII.98. § 2 CDE. Les raisons éven-

---

<sup>6</sup> Dans cet article, il est fait référence à la publicité mais la définition, telle que reprise à l'article I.8, 13<sup>o</sup> CDE est très large : “*toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits quels que soient le lieu où les moyens de communication mis en œuvre*”. Pour d'autres commentaires, il est renvoyé aux commentaires de la définition de la publicité tels que repris dans le code annoté du crédit à la consommation

tuelles pour lesquelles le montant du crédit ne peut pas être prélevé (entièrement) entrent dans le cadre des conditions de prélèvements de crédit et doivent par conséquent être stipulées clairement dans le contrat de crédit lorsqu'elles sont connues à l'avance.

### Conditions de prélèvement de crédit

*(article VII.78, § 2, 6° CDE)*

Le contrat doit stipuler **comment et quand** le crédit peut être prélevé, **compte tenu des dispositions des articles VII.90 et 91 CDE** (et lors d'une vente à distance, également de l'article VII.93 CDE), par exemple :

- par virement du montant du crédit sur le compte à vue du consommateur immédiatement après la signature du contrat de crédit ;
- par virement du montant du crédit sur le compte du vendeur immédiatement après la remise du document de livraison ;
- en prélevant l'argent d'un compte de crédit (ou éventuellement d'un compte à vue) auprès du prêteur, par exemple avec une carte de paiement comme moyen de prélèvement de crédit, à partir du moment de la signature du contrat de crédit.

Lorsque le crédit est versé sur **un compte à vue**, il doit être clair qu'il s'agit d'un compte à vue **auprès d'une banque au choix** (article VII.87, § 1er CDE). Cela ne vaut naturellement pas pour la facilité de découvert, où aucun crédit (argent) n'est "versé" (« il s'agit alors d'un solde débiteur ou d'une ligne de crédit »). Enfin, seule est visée l'interdiction telle que prévue à l'article VII.87. § 1er CDE. (Il est interdit au prêteur et à l'intermédiaire de crédit d'imposer au consommateur, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, de souscrire un autre contrat auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou auprès d'une tierce personne désignée par ceux-ci.)

Comme il existe **plusieurs sortes de « comptes »**, il faut toujours préciser de quelle sorte de compte il s'agit, par exemple un compte à vue ou un compte de crédit.

Les **coûts du crédit**, dont ceux des services ordinaires, ne peuvent pas être retirés du montant du crédit sauf si le consommateur l'a choisi **expressément** (conformément à l'article VII.75 CDE, le crédit doit être adapté à la finalité poursuivie par le consommateur. Afin de pouvoir faire ce choix, **les conséquences** sur le solde disponible et l'imputation des intérêts et des frais doivent être claires pour chaque option. Le consommateur peut indiquer sa préférence **en cochant des options** dans la demande de crédit ou dans le contrat de crédit. Lorsque les frais sont retirés du montant du crédit, ce choix conscient doit ressortir de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Cela vaut également pour les frais des services et produits qui **ne sont pas** des frais du crédit, donc également les frais de cartes de débit, les frais de gestion du compte, les frais de non-exécution d'une domiciliation ... en cas de découvert autorisé. Des intérêts débiteurs ne peuvent pas être imputés sur ces frais si le consommateur n'a pas choisi expressément un financement de ces frais. En cas de non-financement, seuls peuvent être facturés les frais de défaut de paiement qui ont été convenus dans le contrat sous-jacent, qui n'est pas le contrat de crédit. Cela revient à dire que le prêteur ne peut pas décider unilatéralement, quelle que



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

soit la nature du coût, de le financer en retirant ces montants du montant du crédit. Il faut une clarté contractuelle à ce sujet. Si l'on facture des frais sur la "facilité de découvert" pour le fonctionnement d'un compte à vue, le consommateur doit se déclarer d'accord.

**Note :** La capitalisation d'intérêts est uniquement autorisée conformément aux dispositions des articles 1154 du Code civil et I. 9, 60° CDE.

### Découvert non autorisé et dépassement

Le prêteur ne peut pas, d'une part, interdire **tout** découvert qui dépasse le montant du crédit (article VII.100 CDE) et, d'autre part, **autoriser activement** qu'un découvert dépasse le montant du crédit. Lorsque le prêteur est techniquement en mesure de refuser l'ordre de prélèvement de crédit (par exemple, via le paiement avec carte de paiement ou via un virement) s'il dépasse le montant du crédit, il doit le faire. S'il ne le fait pas, il ne s'agit pas d'un découvert non autorisé mais d'un dépassement autorisé du montant du crédit qui modifie de facto le montant du crédit, contraire à l'article VII, 86, § 2 CDE, sauf s'il s'agit d'un dépassement au sens de l'article I. 9, 52° CDE.

A ce sujet, le prêteur doit également veiller à ce qu'il n'y ait **pas de contradiction** entre les conditions d'utilisation de l'instrument de paiement qu'il propose et l'existence ou non d'une interdiction contractuelle de dépasser le montant du crédit. Enfin, dans la plupart des cas le prêteur est techniquement en mesure de bloquer un paiement/une ouverture de crédit.

Dans ce contexte, on peut aussi se référer à l'exposé des motifs relatif à l'article 60bis de la loi précédente du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, ultérieurement repris sans modifications à l'article VII.100 CDE (doc. 52 2468/001, p. 21<sup>7</sup> ainsi qu'à la p. 52<sup>8</sup>).

---

<sup>7</sup> « Dans la directive, le cas particulier d'un dépassement est uniquement relié à un cas particulier de facilité de découvert dans lequel cette facilité de découvert est "expressément" convenue et le dépassement est "tacitement" accepté, soit en allant en négatif sur un compte pour autant que cette possibilité n'était pas initialement convenue, soit en dépassant le montant du crédit convenu et que le prêteur l'ait accepté. Actuellement, la LCC prévoit dans son article 60bis qu'il est interdit au prêteur d'agir comme tel, cela doit expressément figurer dans le contrat d'ouverture de crédit et il doit également demander le remboursement. La directive ne prévoit pas une telle interdiction absolue. Lors de la révision de la LCC, deux options ont été choisies. Soit le prêteur opte pour le maintien d'une interdiction totale et il n'est plus question d'une acceptation tacite ou d'une politique de tolérance. Dans ce cas, la réglementation existante — qui tombe hors du champ d'application de la directive — est en partie maintenue et adaptée (article 60bis LCC). Soit, il est bien question d'une telle acceptation tacite et la LCC y est conformément adaptée (article 60ter). La présence effective ou non d'une politique de tolérance constitue une question de fait pour laquelle il faut vérifier si le prêteur intervient immédiatement ou pas. »

<sup>8</sup> « L'article 60bis LCC règle un cas non régi par la directive, à savoir les facilités de découvert non autorisées sur un compte, liées à toutes les formes d'ouverture de crédit. Lorsqu'un prêteur signale qu'il n'acceptera, même tacitement, aucun découvert non autorisé et agit également en conséquence, les règles existantes visées à l'article 60bis peuvent alors être appliquées à n'importe quelle ouverture de crédit et être maintenues comme telles. Les modifications reprises à l'article 41 du présent projet de loi ont uniquement pour but d'insérer et de distinguer les dispositions existantes par rapport à la notion — tacite — de dépassement telle que réglée par la directive et défi nie dans le présent projet de loi. »

## **Le taux d'intérêt débiteur**

*(article VII.78, § 2, 7° CDE)*

L'intérêt débiteur doit être distingué des coûts du crédit visés à l'article VII.9, 41° CDE. L'intérêt débiteur communiqué peut en principe uniquement dédommager le prélèvement du capital et des coûts autres que ceux visés à l'article I.9 41° CDE. Le taux d'intérêt débiteur ne contient donc aucun coût tels que visés à l'article I.9, 41° CDE.

## **Les conditions qui régissent l'application du taux d'intérêt débiteur**

*(article VII. 78, § 2, 7° CDE)*

Le mode de calcul de l'intérêt débiteur doit être communiqué, de sorte que le consommateur puisse vérifier le calcul s'il le souhaite. Il ne suffit pas de parler d'un calcul « nominal » ou « actuariel ».

Les modes de calcul les plus courants sont les suivants:

- Le solde restant dû  $\times$  (le taux d'intérêt débiteur  $+1$ )( $d/365$ ), « d » étant égal au nombre de jours au cours desquels le solde restant dû ne s'est pas modifié.
- Le solde restant dû  $\times$  le taux d'intérêt débiteur  $\times$  ( $d/365$ ), « d » étant égal au nombre de jours au cours desquels le solde restant dû ne s'est pas modifié.

## **La modification du taux d'intérêt débiteur**

*(article VII.78, § 2, 7° CDE)*

Lorsque le prêteur se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt débiteur, il doit stipuler **comment et quand**. Il ne suffit pas de stipuler que le prêteur « peut modifier le taux d'intérêt débiteur à n'importe quel moment ». L'indice éventuel ou taux de référence, ainsi que les délais, conditions et procédures de modification du taux d'intérêt débiteur doivent figurer dans le contrat.

La modification du taux d'intérêt débiteur doit être déterminée de sorte que le consommateur moyen, sur la base de critères **clairs et compréhensibles**, puisse prévoir **les conséquences** économiques pour lui (article VI.37 CDE). En aucun cas, la modification ne peut être arbitraire.

Le SPF Economie renvoie à ce sujet à l'arrêt de la Cour européenne du 26 février 2015 dans l'affaire Matei C 143/13 et à celui du 30 avril 2014 dans l'affaire Arpad Kasler C-26/13.

La modification peut donc se faire non seulement sur la base d'un indice ou taux d'intérêt de référence interne ou externe, mais également conformément à une modification des TAEG maximaux légaux, ou sur la base d'autres procédures, à condition que le consommateur puisse déterminer dans quelles circonstances spécifiques il peut s'attendre à une telle sorte de modification.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Toute modification du taux d'intérêt débiteur doit être communiquée **préalablement, sauf** lorsqu'il s'agit d'une modification qui dépend d'un taux d'intérêt de référence dont le public peut prendre connaissance et qui est disponible dans les bâtiments du prêteur, et à condition que le contrat stipule que cette modification est communiquée périodiquement.

Comme les données visées à l'article VII.19, § 2 CDE, parmi lesquelles les intérêts, doivent au moins être communiquées chaque mois (sinon sans tarder), on peut comprendre que l'extrait de compte mensuel visé à l'article VII.99 CDE doit également être communiqué au moins chaque mois, du moins dans le cas où le prélèvement de crédit peut être prélevé par un instrument de paiement. Comme les taux d'intérêt débiteurs appliqués doivent figurer sur cet extrait de compte, on peut également comprendre que la modification du taux d'intérêt débiteur doit également être transmise au moins tous les mois.

Lorsque le public peut prendre connaissance du taux d'intérêt de référence, le SPF demande d'indiquer comment et où précisément. Cela peut dès lors être stipulé dans le contrat de crédit en guise de clarification.

Ensuite, il faut stipuler que le consommateur a le droit, en cas de modification de 25 % du taux d'intérêt débiteur, de résilier le contrat de crédit (article VII.86, § 5 CDE).

**Note :** On ne peut pas stipuler que si l'indice ou le taux d'intérêt de référence convenu disparaît, il est remplacé par un indice ou un taux d'intérêt de référence « que la banque fixe ». Afin de modifier l'indice ou le taux d'intérêt de référence convenu par un autre à préciser, un nouveau contrat doit être signé par lequel le consommateur accepte **le nouveau taux d'intérêt de référence**.

**Note :** Lorsqu'il s'agit d'un crédit à la consommation qui n'est **pas une ouverture de crédit sans constitution d'hypothèque**, le taux d'intérêt débiteur peut uniquement varier comme celui du crédit hypothécaire (conformément aux règles énoncées à l'ancien article VII.128, §§ 1er à 3 et § 5 CDE, où « l'acte constitutif » doit être lu comme un « contrat de crédit », actuellement l'article VII.143). Dans ce cas, l'intérêt débiteur ne peut donc par exemple pas varier sur la base de l'Euribor<sup>9</sup>. La nouvelle définition du crédit hypothécaire ne change rien à ce point de vue en ce qui concerne le crédit à la consommation.

## Les hypothèses pour le calcul du TAEG

*(article VII.78, § 2, 8° CDE)*

Les hypothèses pour le calcul du TAEG qui doivent figurer dans le contrat se retrouvent dans l'article 4 de l'AR du 14 septembre 2016<sup>10</sup> qui remplace l'AR du 4 août 1992<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> L'Euribor est un taux d'intérêt utilisé par les banques européennes pour leurs emprunts et dépôts interbancaires.

<sup>10</sup> Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêt variables en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés (MB du 21-10-2016)

<sup>11</sup> [Arrêté royal du 4 août 1992](#) relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation (MB du 08.09.1992).

Entre les hypothèses, il ne peut **pas** y avoir de **données** qui ne sont pas présentées sous forme d'hypothèse. Le montant du crédit n'est par exemple pas une hypothèse, le fait qu'il est prélevé immédiatement et entièrement peut en être une. Le taux d'intérêt débiteur n'est pas non plus une hypothèse, le fait qu'il est invariable durant le contrat peut aussi en être une.

**Tout contrat de crédit** doit au moins stipuler que pour le calcul du TAEG, il est **considéré comme hypothèse** :

- que le prêteur et le consommateur respectent leurs obligations conformément aux conditions, à la durée et aux données du contrat de crédit ;
- qu'un mois compte 30,4167 jours.

**Le prêt et la vente à tempérament** doivent avoir comme hypothèse **le premier délai de paiement le plus court possible** lorsqu'il n'est pas connu, par exemple si des dates d'échéance ont été complétées mais que la date de livraison de l'objet financé n'est pas connue à l'avance. Le délai de paiement est connu et ne demande donc pas d'hypothèse lorsque l'échéance est par exemple déterminée comme étant « chaque mois, le même jour du mois que celui où le crédit a été mis à disposition ou l'objet financé a été livré, éventuellement le dernier jour de chaque mois ».

L'hypothèse **du premier délai de paiement le plus court possible** ne s'applique pas (plus) **à la facilité de découvert sur un compte**. Voir également l'exemple 27 en annexe 1 de l'AR du 14 septembre 2016. On part maintenant de l'hypothèse que la dernière date d'échéance des intérêts tombe à la date d'échéance du capital trois mois après le prélèvement total du crédit. En d'autres termes, on part de l'hypothèse que le crédit est entièrement prélevé trois mois avant l'échéance du capital et des intérêts, le même jour du mois.

**L'ouverture de crédit à durée** indéterminée qui n'est pas un découvert autorisé sur un compte doit stipuler que le montant du crédit est présumé être remboursé en 12 montants égaux et que les intérêts et les frais sont payés comme prévu par le contrat. Ici aussi, l'hypothèse du premier délai de paiement le plus court possible ne s'applique pas (plus). Les intérêts et les frais sont présumés être payés comme stipulé dans le contrat et lorsque ce délai est inconnu, ils sont remboursés en même temps que le capital (article 4, § 2, 7° de l'AR du 14 septembre 2016).

Lorsqu'il y a **plusieurs mécanismes de prélèvement de crédit, le plus utilisé dans le chef du prêteur** doit être pris comme hypothèse (par exemple, les paiements avec la carte au sein de la zone de paiement européenne, les retraits d'argent avec la carte, les virements au guichet...). Ce principe s'appuie sur l'article VII.70, § 1<sup>er</sup>, 7°, CDE<sup>12</sup>, qui règle les informations à fournir via le SECCI et est rédigé comme suit : *7° le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux. Si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments. Si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou*

---

<sup>12</sup> Qui à son tour s'appuie presque littéralement sur l'article 5, (1), alinéa, g) de la directive 2008/48/CE qui règle le SECCI.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

*de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse à déterminer par le Roi et reflétant cette situation, celui-ci indique que l'existence d'autres modalités de prélèvement pour ce type de crédit peuvent avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés.* Le mécanisme de prélèvement de crédit le plus utilisé pour un contrat de crédit est déterminé sur base du nombre d'opérations pour ce type de contrats de crédit au cours de l'année calendrier précédente ou du nombre d'opérations attendues dans le cas d'un nouveau produit de crédit chez le prêteur concerné. Mais lorsque le prêteur n'est pas en mesure de connaître le mécanisme de prélèvement de crédit ou de le déterminer sur la base d'attentes raisonnables, on applique le mécanisme avec le taux d'intérêt et les frais les plus élevés. En tout cas, le mécanisme de prélèvement de crédit utilisé doit être transparent et doit être expliqué/ clarifié.

**Note :** Lorsque **le moment du paiement** d'un montant dû ne figure pas dans le contrat, soit déterminé, soit déterminable, alors le délai de paiement doit être présumé sur la base des hypothèses disponibles. Mais un moment peut uniquement ne pas être déterminé ou déterminable lorsque le consommateur a **effectivement** le choix de **payer quand il le souhaite**.

### **Le montant total à payer par le consommateur lors des ouvertures de crédit**

*(article VII.78 § 2, 8° CDE)*

Comme le montant total à payer par le consommateur n'est pas connu lors d'ouvertures de crédit, même pas avec un minimum ou un maximum, un montant fictif sur la base d'hypothèses peut être trompeur. En ce sens, il suffit de stipuler que le montant n'est pas connu à l'avance parce qu'il dépend des prélèvements de crédit et remboursements qui ne sont pas connus à l'avance.

### **Le bien ou le service et son prix comptant**

*(article VII.78, § 3, 2° CDE)*

Tout contrat de crédit en vue de financer un bien ou un service dont le prix comptant est connu, lié ou non, mentionne ce bien ou ce service avec le prix comptant.

**Note :** Conformément à la loi, il est obligatoire de mentionner dans le contrat de crédit le prix au comptant du bien ou du service si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés. La loi vise deux hypothèses distinctes. Dans un premier cas, c'est vendeur qui accepte le délai de paiement et cela concerne une vente à tempérament ou un crédit-bail. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un contrat de crédit lié comme visé à l'article I.9.64° CDE.

En cas d'application de cette disposition, les intérêts ne commencent à courir et le consommateur ne commence à payer que lorsque le bien ou le service a été livré, sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur n'est pas connue par le prêteur (article VII.91 CDE). Dans le cadre de ses obligations en matière de conseil (article VII.75 CDE), le prêteur doit au moins demander au consommateur s'il connaît le vendeur. Les conditions pour l'ouverture de crédit et de remboursement ne peuvent donc pas y déroger.

## **Les montants minimums et leur nombre lors des ouvertures de crédit**

*(article VII.78, § 3, 3° CDE)*

**Note** : La remarque ci-après ne s'applique pas aux découverts autorisés sur un compte remboursables dans un délai de trois mois (maximum).

Conformément à l'article VII.78, § 3, 3° CDE, **les montants de terme et leur nombre** doivent être communiqués de façon claire. Les dispositions dans les conditions générales qui rendent seulement déterminables les montants (par exemple, un pourcentage du montant prélevé) ne répondent pas à cette condition.

Mais comme ils ne sont pas connus à l'avance lors d'une ouverture de crédit, on ne peut pas non plus communiquer des montants et des délais fictifs pouvant induire le consommateur en erreur.

Selon le SPF Economie, la meilleure manière de répondre à cette obligation légale est de communiquer clairement le montant de terme **minimal le plus élevé** (le cas échéant uniquement l'intérêt débiteur).

Cela se fait dans le cas d'un **prélèvement intégral** du montant du crédit, sous le mécanisme de prélèvement de crédit le plus utilisé, si ce n'est qu'il **peut être supérieur** pour rembourser le montant prélevé dans le délai de zérotagage ou pour payer les frais d'autres mécanismes de prélèvement de crédit. Ces informations doivent dès lors être ajoutées. Pour les contrats où ce montant minimal peut être majoré en utilisant un crédit promotionnel, cela doit également être mentionné.

**Le nombre** de montants de terme hypothétiques pourrait également être communiqué en fonction d'un prélèvement intégral et unique du montant du crédit, mais comme il faut payer plus pour répondre aux exigences du délai de zérotagage, cela peut également entraîner de la confusion et la mention du délai de zérotagage suffit. Il est de préférence mentionné à côté des paiements minimums.

Ces informations doivent également être communiquées à l'avance dans le cadre de l'article VII.74 CDE.

**Note** : Le contrat de crédit doit clairement mentionner que le consommateur, même lorsque le prêteur retire des paiements minimums via un ordre de domiciliation du compte à vue du consommateur, peut faire des **versements supplémentaires** au numéro de compte communiqué du compte crédit.

**Note** : Lorsqu'un montant de terme est stipulé en fonction du "**solde dû**", il convient de préciser ce que l'on entend par là, à savoir s'agit-il uniquement de capital ou également de l'intérêt débiteur et des frais ?

## **Le tableau d'amortissement**

*(article VII.78 § 3, 4° CDE)*

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

En aucun cas le SPF n'impose une méthodologie particulière pour l'élaboration du tableau d'amortissement, il demande uniquement que le tableau corresponde au taux d'intérêt débiteur et au mode de calcul de l'intérêt débiteur communiqués dans le contrat.

Lorsque les montants des intérêts débiteurs dans le tableau d'amortissement ne correspondent pas au mode de calcul et au taux d'intérêt débiteur mentionnés dans le contrat, il faut expliquer pourquoi.

Il se peut, par exemple, que les montants mensuels soient d'abord calculés sur la base d'un pourcentage annuel à 2 décimales, avec arrondissement de ces montants mensuels à 2 décimales et recalcul des intérêts (et éventuellement également redistribués), pour en arriver à un solde restant dû de zéro, il faut alors l'expliquer. Comme l'arrondissement peut avoir une influence sur l'intérêt débiteur calculé, il faut également l'expliquer (uniquement à la hausse ou à la baisse ou les deux). Cet exemple contient un des modes de calcul les plus fréquents mais toute autre méthode est en principe acceptée.

Le prêteur doit néanmoins veiller à ce que le taux d'intérêt débiteur auquel correspond l'intérêt débiteur calculé ne diffère pas du taux d'intérêt débiteur communiqué à 2 chiffres après la virgule et ne dépasse pas le TAEG maximum.

### **Frais des mécanismes de prélèvement de crédit**

*(les articles VII.78, § 3, 6° et § 4, 2° CDE)*

Les frais de tous les mécanismes de prélèvement de crédit doivent figurer dans le contrat de crédit, mêmes s'ils ne sont pas repris dans le TAEG en raison d'hypothèses. Il peut par exemple s'agir de frais de virement, frais de prélèvement de crédit avec la carte, taux de change pour les paiements à l'étranger...

**Note** : Les frais de tenue d'un ou plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, ne doivent pas figurer dans le contrat lorsque l'ouverture d'un compte est facultative (VII.78, §3, 6° CDE). Cependant l'article I.9, 41°, f) précise que les frais pour un tel compte facultatif doivent être indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur, de sorte que ce ne soient pas des coûts du crédit.

Les frais de carte (par exemple, pour fabriquer ou utiliser la carte) doivent être séparés des autres frais du crédit (article I.9, 41° CDE) et ne peuvent **pas être calculés sur le montant prélevé** lorsque le montant n'a pas été prélevé avec la carte mais avec un autre moyen de prélèvement de crédit (par exemple, via téléphone, virement...). L'article VI.42 CDE interdit en effet à l'entreprise de facturer au consommateur des frais supérieurs aux coûts qu'elle supporte pour l'utilisation de ces mêmes moyens. Dans ce cas, il est préférable de facturer ces frais de carte comme un coût forfaitaire (par exemple, chaque année ou par prélèvement avec la carte ou les deux). Donc, pour toute clarté : il ne s'agit pas ici d'une interdiction de financement mais d'une interdiction de facturer des frais de carte là où le prélèvement de crédit n'a pas eu lieu à l'aide d'une carte.

## **Le taux d'intérêt de retard**

*(article VII.78 § 3, 7° CDE)*

Le taux d'intérêt de retard doit, en tant que chiffre exprimé en pourcentage, figurer dans le contrat, il ne suffit pas de stipuler qu'il est égal au (dernier) taux d'intérêt débiteur (appliqué) majoré d'un coefficient de 10 % (le maximum légal). Cela peut être stipulé de manière complémentaire en tant que modalité d'adaptation, vu l'article VII.106, § 3 CDE, qui parle de taux d'intérêt débiteur « dernièrement appliqué ».

## **Un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants**

*(article VII.78 § 3, 8° CDE)*

L'avertissement doit être mis en évidence et donc être **clairement distinct** des autres dispositions. Exemple d'avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants :

*« Avertissement : la non-exécution du contrat de crédit par le consommateur peut entraîner de graves conséquences pour ce dernier notamment par le fichage au volet négatif de la Centrale des crédits aux particuliers qui peut rendre plus difficile, voire impossible, l'obtention d'un (nouveau) crédit. De plus, les défaillances de paiements peuvent entraîner des frais, intérêts de retard et pénalités, voire entraîner la résolution du contrat aux torts du consommateur. »*

## **Les sûretés et assurances exigées**

*(article VII.78 § 3, 10° CDE)*

Lorsque l'assurance est indiquée dans le contrat comme une sûreté du crédit, elle est une condition pour obtenir le crédit. Le TAEG doit inclure le coût de tout service accessoire qui est une condition pour obtenir le crédit, ou à un tarif réduit (article I.9, 41°, e) CDE).

Indépendamment de ce qui précède, le consommateur doit toujours pouvoir choisir **auprès de qui** il conclut le service accessoire (article VII.87, § 1er CDE).

Si les frais de l'assurance ne sont **pas repris dans le TAEG**, le SPF Economie demande dès lors que le prêteur, dans la demande de crédit ou dans le contrat de crédit, prévienne les options suivantes à cocher par le consommateur :

- une assurance auprès d'une compagnie proposée ;
- une assurance auprès d'une compagnie recherchée soi-même ;
- pas d'assurance.

Le choix peut éventuellement être limité à :

- une assurance auprès d'un assureur au choix ;
- pas d'assurance.

Il en va de même pour tout autre service accessoire.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Lorsqu'un service accessoire est financé avec le crédit, il s'agit d'une condition du prélèvement de crédit qui doit figurer dans le contrat de crédit (article 78, § 2, 6° CDE) et le service accessoire et le prix comptant doivent figurer dans le contrat (article 78, § 3, 2° CDE). Afin de répondre aux dispositions de l'article VII.75 CDE, le consommateur doit choisir **expressément le financement** des services accessoires. Le SPF demande dès lors de prévoir dans la demande de crédit ou le contrat de crédit la possibilité de cocher ces **options (paiement comptant ou sur le crédit)**.

### **Ordre de domiciliation**

Afin que le prêteur puisse retirer les montants dus d'un compte à vue du consommateur, il ne suffit pas de stipuler dans les conditions générales du contrat que l'emprunteur donne le droit au prêteur de le faire. Le prêteur doit disposer à cet effet d'un **ordre de domiciliation** de l'emprunteur. Il peut éventuellement se trouver dans le même document, mais doit **être signé séparément**<sup>13</sup>. L'article VII.28, § 2, 1° CDE stipule en effet qu'il doit y avoir un « consentement exprès » du payeur.

Lorsque le prêteur, lors d'une ouverture de crédit, retire les paiements minimums **via un ordre de domiciliation** du compte à vue du consommateur, il doit ajouter clairement le **numéro de compte** du prêteur sur lequel le consommateur peut effectuer **des versements supplémentaires**.

### **L'intérêt par jour en cas de rétractation**

*(article VII.78, § 3, 11° CDE)*

Lorsqu'un **intérêt par jour** n'est pas facturé **en cas de rétractation** du contrat, cela doit également être précisé, sinon, le **montant** doit figurer dans le contrat. Il s'agit d'un montant et donc pas d'un pourcentage.

Le prêteur est bien avisé, en cas **d'ouverture de crédit**, de préciser que ce montant est calculé sur la base d'un prélèvement **intégral** du montant du crédit mais qu'en réalité il est calculé sur la base du montant **réellement** prélevé. Eventuellement, on peut le formuler comme suit : « Le montant de l'intérêt par jour en cas de rétractation a été calculé sur le montant du crédit, mais est en réalité calculé sur le montant réellement prélevé conformément à la formule suivante: ... ».

### **Le droit au remboursement anticipé**

*(article VII.78, § 3, 13° CDE)*

En cas **d'ouverture de crédit**, où le consommateur a par définition la liberté de prélever et de rembourser quand il le souhaite, on ne peut pas parler de remboursement anticipé.

---

<sup>13</sup> L'obligation de signature découle du point 3, a) vii dans l'annexe du Règlement n° 260/2012/UE du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement n° 924/2009/CE, où "la date de **signature** du mandat" est indiquée comme exigence technique (en EN "signed"). En tout cas, il est indiqué d'attirer l'attention particulière du consommateur sur ce point (avant qu'il n'y ait un prélèvement sur ces revenus).

## **Les voies de réclamation et de recours extrajudiciaires**

*(article VII.78, § 3, 15° CDE)*

L'adresse d'Ombudsfin est maintenant :

Boulevard du Roi Albert II n°8 bte. 2  
1000 Bruxelles.

En outre, le SPF Economie ne travaille plus avec des adresses e-mail ou des formulaires de réclamation. Les deux instances utilisent actuellement des sites internet spécifiques pour déposer une réclamation. En ce sens, le SPF Economie propose de reprendre les données suivantes dans le contrat :

- Pour Ombudsfin - Ombudsman en conflits financiers
  - plaintes en ligne :  
<http://www.ombudsfin.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte/>
  - plaintes par lettre :  
Boulevard du Roi Albert II n°8 bte. 2  
1000 Bruxelles
  - plus d'informations  
via e-mail : [Ombudsman@OmbFin.be](mailto:Ombudsman@OmbFin.be)  
via téléphone : 02 545 77 70  
via le site internet: <http://www.ombudsfin.be/fr/particuliers/contact/>
- Pour le SPF Economie
  - plaintes en ligne via le point de contact :  
<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>
  - plaintes par lettre :  
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale de l'Inspection économique  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles
  - plus d'informations
    - via téléphone: 02 277 54 85
    - via le site internet:  
[http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou\\_comment\\_introduire\\_plainte/](http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/)

## **Autres clauses et conditions contractuelles**

*(article VII.78, § 3, 15° CDE)*

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### ***Le traitement des données à caractère personnel***

Si aucune donnée à caractère personnel n'est traitée ou transmise à des tiers, cela doit également figurer dans le contrat. Sinon, le contrat doit mentionner comment les données à caractère personnel sont traitées et les règles ci-après doivent être respectées.

Les **finalités** du traitement doivent être clairement délimitées et doivent être proportionnelles et conformes à la législation applicable (les articles VII.117 et 120 CDE et la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel)<sup>14</sup>.

Le contrat doit au moins mentionner que les données à caractère personnel de la **Centrale** des crédits aux particuliers (CCP) ne peuvent jamais être utilisées à des fins de prospections commerciales (article VII.153, § 2 CDE).

Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à **des tiers**, ou si l'on veut donner accès à des tiers, il faut stipuler quelles données, à quels tiers et pour quelles finalités. L'article VII.119 CDE stipule dans une énumération limitative les tiers à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées. On ne peut pas y déroger, même pas à la demande des consommateurs et/ou des signataires.

En ce qui concerne **le traitement** de données à caractère personnel, interne ou externe, les personnes qui ont reçu communication de données à caractère personnel sont tenues de prendre les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu du présent livre, ou pour l'application de leurs obligations légales (article VII.120, § 2, alinéa 2 CDE). L'utilisation de données à caractère personnel pour inciter par exemple les consommateurs à centraliser des crédits en cours ou faire la promotion du prélèvement de crédit qui incite le consommateur au surendettement sont clairement des finalités non légales.

Conformément aux articles VII.116, et suivants CDE, on ne peut pas stipuler que les consommateurs autorisent le prêteur à introduire, le cas échéant, en leur nom et pour leur compte, une demande de **recherche d'adresse** les concernant auprès de l'administration compétente et à se faire délivrer un extrait des registres de la population et/ou des registres des étrangers. Le prêteur doit disposer à cet effet d'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national de la Commission de la protection de la vie privée (article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques). S'il en dispose, il doit le préciser.

### ***L'exigibilité ou la déchéance du terme***

On ne peut pas stipuler que le contrat de crédit est **résilié de plein droit** si le prêteur utilise le crédit octroyé contrairement à l'utilisation **fixée dans le contrat**. L'article VII.105, alinéa 1er, 2° CDE porte uniquement sur l'utilisation d'un bien meuble corporel dont le prêteur s'est réservé la propriété.

On peut cependant stipuler que le prêteur, dans ce cas, peut demander la dissolution devant le tribunal (article 1184 du Code civil). Il en va de même pour la déchéance du terme (article 1188 Code civil).

---

<sup>14</sup> [Loi du 8 décembre 1992](#) relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

On peut également stipuler que le prêteur peut **suspendre les prélèvements de crédit** lorsque le crédit est utilisé à l'encontre des finalités du crédit, à condition que les finalités soient précisées suffisamment clairement de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur les motifs objectifs de la suspension (article VII.98, § 2 CDE).

### ***Découvert non autorisé et dépassement***

Un contrat doit tenir compte de la **distinction** entre le « dépassement » visé à l'article I. 9, 52° CDE et le « dépassement » du montant du crédit visé à l'article VII.100 CDE. Le premier est un découvert (tacite) autorisé sur un compte alors que le second est un découvert non autorisé qui dépasse le montant du crédit. On ne peut donc pas parler d'un « dépassement » lorsqu'il s'agit d'un découvert non autorisé.

En cas de « dépassement », l'article VII.101 CDE est d'application. En cas de découvert non autorisé qui dépasse le montant du crédit, l'article VII.100 CDE est d'application. Cela a notamment des conséquences en ce qui concerne la facturation d'intérêts de retard. Ces conséquences doivent figurer clairement dans le contrat.